ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES - A.B.E.S.T.
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 100.000 €uros
Siège social : 75 rue Derobert
73400 UGINE
329 904 254 RCS CHAMBERY

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
DEPOT du 20 OCT. 2011
N°..... Le Greffier,

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze, et le vingt septembre, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle et du conseil d'administration, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 2 septembre 2011

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance. Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés.

La Société KPMG SA, sise 5 avenue du Pré Félin à ANNECY LE VIEUX (74940) représentée par Monsieur Arnaud SCREVE, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Christian EXCOFFON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M et M ., les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du cinquième des actions ayant droit de vote des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- la feuille de présence à l'assemblée ,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ,
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ,
- le rapport du Conseil d'administration ,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ,
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus

à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts ,
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts ,
- Modification de l'article 15 des statuts intitulé « DIRECTION GENERALE » ,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour

« ABEST Ingénierie »

et de supprimer le sigle A.B.E.S.T

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit

*« **ARTICLE 2 - DENOMINATION***

*La société est dénommée **ABEST Ingénierie**.*

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 des statuts, comme suit

*« **ARTICLE 3 - OBJET***

La société a pour objet en France et à l'étranger

- *Études techniques, environnementales, réglementaires et Maîtrise d'œuvre de construction, de voiries, de réseaux divers, d'infrastructure (notamment aménagement urbain, concept paysager et urbanisme, infrastructure routière et réseaux, aménagement des domaines skiables, neige de*

culture, retenue d'altitude, lac d'agrément, ouvrage d'art, équipements sportifs et loisirs, traitement des déchets) ,

- *Toutes opérations se rapportant à l'étude et l'établissement de projets de construction de tous types de remontées mécaniques ou de transport et toutes infrastructures liées à ces activités ,*
- *La réalisation de maquettes et d'infographies ,*
- *L'accomplissement des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations environnementales et administratives afférentes à l'exécution des travaux ,*
- *La coordination de tous travaux de constructions, de maintenance, d'entretien et de surveillance ,*
- *Le diagnostic, l'évaluation et l'expertise de tous biens et ouvrages ,*
- *Le contrôle des installations techniques ,*
- *A titre accessoire, établissement de tous documents topographiques ,*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 15 des statuts comme suit

« ***ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE***

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Dans ces circonstances, ils peuvent engager la société notamment sur le plan disciplinaire. Ils sont responsables du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires au sein de la société, notamment en matière de santé et de sécurité. En conséquence, les directeurs généraux délégués auront la possibilité de déléguer leurs pouvoirs dans le respect des dispositions légales et jurisprudentielles en qualité de primo-déléguant en particulier en matière de santé et de sécurité. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Christian EXCOFFON

Le Secrétaire
M.

Les Scrutateurs

M.

M.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT